



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE  
COMMUNE DE LABEGE  
N° : 075A\_2023  
Nomenclature : 6.1  
Publication numérique le :

**ARRETE MUNICIPAL CONCOURS DE  
PECHE  
ARRETE TEMPORAIRE D UN DEBIT DE  
BOISSON**

Le maire de la commune de LABEGE,

- **VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-1,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-8 et L. 2542-8,

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2000, modifié le 06 décembre 2011, réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département,

**CONSIDÉRANT** la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par Gérard FOURNIER Président de l'association de pêche de Castanet Tolosan,

**CONSIDÉRANT** que cette demande est la deuxième accordée pour l'année en cours sur les cinq autorisées

**ARRÊTE**

**Article 1**

gérard FOURNIER est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'adresse : LAC de LABEGE, pour une durée de 1 Jour le 23/04/2023 à l'occasion de la manifestation dénommée "Concours de peche".

**Article 2**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

### **Article 3**

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2000, modifié le 06 décembre 2011, réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département.

### **Article 4**

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

### **Article 5**

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.


### **Article 6**

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Fait à Labège, le 16 MARS 2023

Pour copie conforme

**Le maire**



Laurent Chérubin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.